



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 31346

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes amputées d'un des membres inférieurs, et de leur crainte concernant le niveau de prise en charge par l'assurance maladie de leurs appareillages. La circulaire « chaussure de complément » de 1983 qui leur accordait un bon de 360 francs, pour l'achat de chaussures adaptées à leur appareillage, par l'arrêté ministériel du 19 août 1998, a été supprimée. Certes le nouvel article 200 A du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge d'une paire de chaussures orthopédiques, mais il existe plusieurs interprétations possibles de ces dispositions qui suscitent de vives craintes des personnes concernées. Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2000, sera également supprimée la gratuité des gaines de protection. Jusqu'à présent, les cartes d'appareillage fournissaient 4 paires de gaines protectrices par an achetées 20,60 francs l'unité et remboursées 20,60 francs. Or, à partir du 1er janvier 2000, leur achat devra être supporté par les malades à un prix de vente unitaire d'environ 150 francs, non remboursé. Enfin, dans un contexte de gestion comptable de la protection sociale, les malades émettent de grandes craintes concernant la prise en charge à 100 % des appareillages. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur des handicapés appareillés.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 juillet 1998 modifiant le titre II du Tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux chaussures orthopédiques et à l'appareil spécial sur moulage qui fixe les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de cet appareillage a effectivement entraîné la suppression de la circulaire de 1983 qui régissait la prise en charge des chaussures dites « de complément ». En effet, le bon de 360 francs accordé par cette circulaire aux personnes amputées d'un membre inférieur leur permettait d'acheter une paire de ces chaussures pour équiper leur pied valide puisque seule la chaussure orthopédique était remboursée. Les dispositions de l'arrêté susvisé permettent dorénavant la prise en charge de la paire de chaussures du patient présentant des pathologies nécessitant, pour chaque pied, une chaussure de classe différente assurée sur la base de la classe dont le tarif est le plus élevé. Le coût de la chaussure dite de complément étant nécessairement inférieur à la moitié du tarif de la paire de chaussures orthopédiques, l'assuré dispose aujourd'hui d'une somme suffisante pour couvrir les frais d'achat d'une chaussure de complément. En effet, il dispose actuellement d'une somme représentant la moitié du tarif d'une paire de chaussures orthopédiques de classe A (3 580 francs) ou de classe B (3 940 francs) qui dépasse largement la somme allouée auparavant par la circulaire (360 francs). Par ailleurs, la suppression de la gratuité, au 1er janvier 2000, des gaines de protection n'est pas envisagée, mais il est prévu que le nombre de gaines protectrices restera toutefois limité à 4 par an. Le Gouvernement, tout en tenant compte des contraintes d'évolution des dépenses d'assurance maladie, est attaché à maintenir le meilleur niveau possible de prise en charge de l'appareillage des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31346

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3563

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5764